

GE_GERICHTE ACJC/159/2017 vom 10. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_159_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/159/2017 du 10 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/159/2017 del 10 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Un jugement sur mesures protectrices constitue une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC. Dans les causes sans valeur litigieuse, l'appel contre celui-ci est recevable (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 271 CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel, qui porte sur les droits parentaux, a été introduit dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC); il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Compte tenu de la présence d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables pour les questions les concernant (art. 296 CPC). La procédure sommaire applicable impliquant l'administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.3

Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novae en appel (ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). Partant, la pièce nouvelle produite par l'intimé en appel (l'avenant à son contrat de travail) est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé de prononcer la garde alternée au motif de la mésentente des parties, alors que celle-ci était due à l'intimé qui cherchait par tous les moyens à faire perdurer le conflit. Depuis la réglementation du droit de visite mise en place en mars 2016, les tensions entre les parties avaient diminué. Les litiges au sujet du passage de l'enfant d'un parent à l'autre étaient évités, dès lors que celui-ci se faisait à la sortie de l'école. En outre, le Tribunal n'avait pas examiné la disponibilité réelle des parents. Alors qu'il ne travaillait que de 11h à 13h, le père faisait garder l'enfant tous les jours à midi et après l'école ainsi que le mercredi toute la journée, par pure convenance. En outre, le père dénigrait systématiquement la mère et rendait difficiles les

C/1948/2015 contacts entre elle et l'enfant. A défaut de prononcer une garde alternée, il convenait ainsi d'attribuer la garde exclusive à la mère.

E. 2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, dont le droit de garde, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Il peut, ainsi, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque les parents offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités parentales sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. On ne décidera d'une garde alternée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Le seul fait que l'un des parents s'oppose à un tel mode de garde ne suffit pas pour l'exclure. L'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3). Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5; 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'importance du conflit conjugal s'oppose à l'octroi d'une garde alternée. En effet, la virulence du conflit, dont les parties n'ont pas su préserver leur enfant, a eu des répercussions graves sur ce dernier. Lors de l'hospitalisation de l'enfant en février 2016, le diagnostic posé a été celui d'un "épisode dépressif

- 8/10 -

C/1948/2015 moyen", les conditions d'hospitalisation étant une "tristesse de l'humeur en raison de conflits parentaux importants". Par ailleurs, malgré le droit de visite mis en place en mars 2016 évitant tout contact entre les parents lors du passage de l'enfant de l'un à l'autre, le SPMi a constaté en juin 2016 que le conflit entre les parties demeurerait "actif". En outre, plus aucun contact direct n'a lieu entre les parties, l'organisation du droit de visite (y compris des vacances) passant par l'intermédiaire de la curatrice en charge des relations

personnelles entre l'enfant et ses parents. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas dans l'intérêt de l'enfant d'instaurer une garde alternée, que l'intimé y consente ou non.

E. 2.3

Il convient encore d'examiner à quel parent la garde doit être attribuée.

Le SPMi a retenu que chaque parent présentait les capacités de s'occuper de l'enfant au quotidien, savait collaborer avec les professionnels qui s'en occupent et était fortement attaché à celui-ci. Par ailleurs, bien que ne travaillant chacun qu'à temps partiel, aucun parent n'est pleinement disponible aux heures où l'enfant n'est pas à l'école. Les horaires de travail du père nécessitent que l'enfant soit gardé tant à midi que jusqu'à 17h. Ceux de la mère ne lui permettent pas, en général, de s'en occuper avant la fin de son travail à 19h. Cela étant, la mère a indiqué au SMPi que ses horaires pouvaient aussi être irréguliers. Ce facteur rend moins prévisibles pour l'enfant les moments auxquels sa mère peut s'occuper personnellement de lui. Les horaires fixes du père permettent une organisation plus régulière de la prise en charge par des tiers lorsque celui-ci travaille. Par ailleurs, l'intimé termine son travail plus tôt en fin de journée, ce qui lui permet de passer plus de temps avec l'enfant avant que celui-ci se couche.

En outre, le SPMi a retenu que le père paraissait plus apte à mettre l'accent sur les besoins de l'enfant en défendant la continuité du traitement ergothérapeutique, alors que la mère souhaitait y mettre un terme, et arrivait à parler positivement de celle-ci. Cette dernière, au contraire, demeurait très négative par rapport à l'image de l'intimé en tant que père et le considérait incapable d'assumer l'enfant sur les plans vestimentaire, alimentaire et hygiénique, alors que les professionnels entourant l'enfant n'avaient pas fait état de telles observations. La mère demeurait dans une attitude de plainte et n'arrivait pas à reconnaître la plus grande régularité des visites et le sentiment de plus grande sérénité chez l'enfant, pourtant observé par le père et la plupart des intervenants. Le père semblait donc mieux en mesure de répondre aux besoins globaux de l'enfant.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute ces conclusions, qui reposent sur les entretiens que le SPMi – service spécialisé dans l'évaluation des besoins des enfants – a menés avec les parents et les différents intervenants en lien avec l'enfant (la pédiatre, l'ergothérapeute, les deux psychologues de l'Office médico- pédagogique et la curatrice), la visite au domicile de chaque partie en présence de l'enfant et une analyse circonstanciée de la situation de ce dernier.

- 9/10 -

C/1948/2015

Enfin, l'enfant est scolarisé près du domicile conjugal, qui a été attribué au père, et les modalités du droit de visite pratiquées depuis mars 2016 lui ont apporté, selon les intervenants s'occupant de lui, une plus grande sérénité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et singulièrement du besoin de stabilité de l'enfant, que le conflit parental a exposé à une importante souffrance, il se justifie d'attribuer la garde de celui-ci au père.

Pour le surplus, l'étendue du droit de visite de la mère, non contestée, paraît en adéquation avec les besoins de l'enfant d'entretenir un lien vivant et régulier avec elle.

L'appel sera par conséquent rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. et compensés par l'avance, acquise à l'Etat de Genève. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/1948/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/12071/2016 rendu le 26 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1948/2015-3. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.